



Mission régionale d'autorité environnementale

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU de Nîmes (centre EPIDE)**

n°MRAe 2016-01

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 3 juin par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Nîmes, nécessaire en vue de permettre la réalisation d'un centre de l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), établissement public placé sous la double tutelle des ministères en charge de la Ville et de l'Emploi.

Conformément à l'article R104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a été consultée.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-02 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Marc Challéat, par délégation de la mission régionale.

1. Cadre juridique et caractère complet du rapport de présentation (évaluation environnementale)

En vertu de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité d'un PLU comprenant sur son territoire un site Natura 2000 et opérée dans le cadre d'une déclaration de projet fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31.

La commune de Nîmes comprend sur son territoire la zone de protection spéciale « Costières Nîmoises » (FR9112015). En outre, le projet de création d'un centre de l'EPIDE nécessite la réduction d'une zone agricole.

Par conséquent, la mise en compatibilité du PLU de Nîmes est soumise à évaluation environnementale.

Le dossier reçu comporte tous les éléments requis par le Code de l'urbanisme au titre de l'évaluation environnementale (cf. articles R.151-3 à 5).

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique (cf. article R.122-18 du Code de l'environnement).

2. Contexte de la mise en compatibilité par déclaration de projet

Pour la bonne information du public, il est rappelé que l'EPIDE crée et gère des centres ayant pour vocation l'organisation de parcours d'insertion professionnelle et sociale, dont la durée peut varier entre 8 et 24 mois, à destination de jeunes adultes volontaires de 18 à 25 ans éloignés de l'emploi.

Le 27 avril 2015, le Président de la République a annoncé la création de deux nouveaux centres EPIDE en 2017 dans le sud de la France, où l'offre de l'EPIDE est peu représentée. Les villes de Nîmes et Toulouse ont été choisies pour l'implantation de ces centres.

Le futur centre a vocation à accueillir 150 volontaires et s'étendra sur une superficie globale de 6650 m². Ce projet de création d'un centre de l'EPIDE à Nîmes est situé dans une zone anthropisée, dans l'emprise de l'ancien collège Bigot, et consiste en la réhabilitation de trois bâtiments existants et la création d'un bâtiment neuf..

Le secteur de projet correspond aux parcelles LOo1 et Hlo1 respectivement classées en zone V UB et A dans le PLU actuellement en vigueur. La réalisation du projet nécessite le classement de la parcelle HI01, limitrophe de l'actuelle zone V UB et située dans la partie sud de la zone de projet, en zone V UBe afin notamment d'y réaliser le bâtiment neuf précité devant accueillir des dortoirs.

3. Prise en compte de l'environnement

Le principal enjeu identifié par l'autorité environnementale est le risque inondation, le projet étant localisé en zone urbaine inondable par un aléa modéré dans le PPRi approuvé par arrêté préfectoral du 28 février 2012. A ce titre, le projet est soumis au règlement des zones M-U du PPRi dont les prescriptions sont reprises dans le règlement modifié du PLU.

S'agissant des autres enjeux environnementaux (naturalistes, paysagers, ressource en eau, cadre de vie, etc) attachés au projet nécessitant l'évolution du PLU de la commune de Nîmes, les mesures associées apparaissent pertinentes et suffisantes et permettent de conclure que les incidences résiduelles sont majoritairement faibles ou nulles.

L'évaluation environnementale permet de démontrer que la mise en compatibilité du PLU de Nîmes n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement.